

**Arrêté n°RA-25/0755
prorogeant l'arrêté n°RA-25/0257**

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE ROGER SALENGRO, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, ALLEE NATHAN KATZ, PONT DE RIEDISHEIM, RUE JACQUES PREISS, RUE DE METZ, RUE DE LA HARDT, PONT WILSON, RUE DE LA LOCOMOTIVE, RUE DES FRERES LUMIERE, AVENUE DE COLMAR, PLACE DE LA PAIX, AVENUE D'ALTKIRCH et RUE LEON JOUHAUX

Madame la Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie)
- VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire
- VU l'arrêté n°RA-25/0257 en date du 03/02/2025

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux demande un délai supplémentaire,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

L'arrêté municipal n°RA-25/0257 du 03/02/2025, relatif aux restrictions de circulation :

- AVENUE ROGER SALENGRO
- AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY
- ALLEE NATHAN KATZ
- PONT DE RIEDISHEIM
- RUE JACQUES PREISS
- RUE DE METZ
- RUE DE LA HARDT
- PONT WILSON
- RUE DE LA LOCOMOTIVE
- RUE DES FRERES LUMIERE
- AVENUE DE COLMAR
- PLACE DE LA PAIX
- AVENUE D'ALTKIRCH
- RUE LEON JOUHAUX

, est prorogée jusqu'au 02/05/2025.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n°RA-25/0257, dont une copie est ajoutée en annexe du présent arrêté, restent inchangées.

Article 3

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 01/04/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION :

- Monsieur Frédéric Brunet (JC Decaux)
- Madame la Maire
- 422-SD

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté n°RA-25/0257
prorogeant l'arrêté n°RA-25/0134**

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE ROGER SALENGRO, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, ALLEE NATHAN KATZ, PONT DE RIEDISHEIM, RUE JACQUES PREISS, RUE DE METZ, RUE DE LA HARDT, PONT WILSON, RUE DE LA LOCOMOTIVE, RUE DES FRERES LUMIERE, AVENUE DE COLMAR, PLACE DE LA PAIX, AVENUE D'ALTKIRCH et RUE LEON JOUHAUX

Madame la Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie)
- VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire
- VU l'arrêté n°RA-25/0134 en date du 21/01/2025

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux demande un délai supplémentaire,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

L'arrêté municipal n°RA-25/0134 du 21/01/2025, relatif aux restrictions de circulation :

- AVENUE ROGER SALENGRO
- AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY
- ALLEE NATHAN KATZ
- PONT DE RIEDISHEIM
- RUE JACQUES PREISS
- RUE DE METZ
- RUE DE LA HARDT
- PONT WILSON
- RUE DE LA LOCOMOTIVE
- RUE DES FRERES LUMIERE
- AVENUE DE COLMAR
- PLACE DE LA PAIX
- AVENUE D'ALTKIRCH
- RUE LEON JOUHAUX

, est prorogée jusqu'au 11/04/2025.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n°RA-25/0134, dont une copie est ajoutée en annexe du présent arrêté, restent inchangées.

Article 3

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 03/02/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION :

- Monsieur Frédéric Brunet (JC Decaux)
- Madame la Maire
- 422-SD

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°RA-25/0134
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

AVENUE ROGER SALENGRO, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, ALLEE NATHAN KATZ, PONT DE RIEDISHEIM, RUE JACQUES PREISS, RUE DE METZ, RUE DE LA HARDT, PONT WILSON, RUE DE LA LOCOMOTIVE, RUE DES FRERES LUMIERE, AVENUE DE COLMAR, PLACE DE LA PAIX, AVENUE D'ALTKIRCH et RUE LEON JOUHAUX

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux démontage et finitions de sols sur station vélos rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 3 février 2025 au 21 mars 2025, afin de permettre la réalisation de travaux démontage et finitions de sols sur station vélos, :

- **PARKING SALVATOR / ANGLE RUE SALENGRO / STATION SALVATOR**
- **AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY / ANGLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE / STATION MAIRIE.**
- **ALLEE NATHAN KATZ / DEVANT SALLE DE SPECTACLE LA FILATURE / STATION FILATURE**
- **PONT DE RIEDISHEIM/ DEVANT N° 10 RUE TIVOLI / STATION TIVOLI**
- **RUE JACQUES PREISS / ANGLE RUE DE LYON / STATION PREISS**
- **RUE DE METZ / DEVANT CHAMBRE DES METIERS / STATION METZ**
- **RUE DE LA HARDT / ANGLE RUE ILE NAPOLEON / STATION HARDT - NAPOLEON III**
- **PONT WILSON / SUR LE PARVIS DE LA GARE / STATION GARE**
- **RUE DE LA LOCOMOTIVE / ANGLE RUE DES MONTEURS / STATION FONDERIE**
- **PARKING ENTRE RUE DES FRERES LUMIERES ET UNIVERSITE / CITE UNIVERSITAIRE / STATION CAMPUS**
- **AVENUE DE COLMAR /ANGLE RUE ENGEL DOLFUS / STATION GRAND REX**
- **PLACE DE LA PAIX / DEVANT PARVIS DE L'EGLISE ST ETIENNE / STATION PLACE DE LA PAIX.**
- **AVENUE D'ALTKIRCH / DEVANT ENTREE HOPITAL / STATION HOPITAL**
- **RUE LEON JOUHAUX / APRES RUE DE LA FONTAINE / STATION GARE DORNACH**

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 17 février 2025 et jusqu'au 7 mars 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **PARKING SALVATOR / ANGLE RUE SALENGRO**
- **AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY / ANGLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE**
- **ALLEE NATHAN KATZ / DEVANT SALLE DE SPECTACLE LA FILATURE.**

:

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.
- Les cyclistes mettront pied à terre en partage avec les piétons.

Article 3

À compter du 3 février 2025 et jusqu'au 28 février 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PONT DE RIEDISHEIM / DEVANT N°10 RUE DU TIVOLI
- RUE JACQUES PREISS / ANGLE RUE DE LYON
- RUE DE METZ / DEVANT CHAMBRE DES METIERS
- RUE DE LA HARDT / ANGLE RUE ILE NAPOLEON

:

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.
- Les cyclistes mettront pied à terre en partage avec les piétons.

Article 4

À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 21 mars 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PONT WILSON / SUR LE PARVIS DE LA GARE
- RUE DE LA LOCOMOTIVE / ANGLE RUE DES MONTEURS
- CITE UNIVERSITAIRE / PARKING ENTRE RUE FRERES LUMIERES ET UNIVERSITE
- AVENUE DE COLMAR / ANGLE RUE DU PRESIDENT KENNEDY
- PLACE DE LA PAIX / DEVANT PARVIS DE L'EGLISE ST ETIENNE
- AVENUE DE COLMAR / ANGLE RUE ENGEL DOLFUS
- AVENUE D'ALTKIRCH / DEVANT ENTREE HOPITAL
- RUE LEON JOUHAUX / APRES RUE DE LA FONTAINE

:

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.
- Les cyclistes mettront pied à terre en partage avec les piétons.

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise JC Decaux chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 6

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de

leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 21/01/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- JC Decaux
- Madame la Maire
- 422-SD

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.